



## **RÈGLEMENT SUR LES ÉMOLUMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE**

*Base légale*

- Constitution jurassienne (RSJU 101);
- Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11);
- Loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (RSJU 176.11);
- Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale du 24 mars 2010 (RSJU 176.21);
- Règlement d'organisation et d'administration de la commune mixte de Basse-Allaine.

### **I. Généralités**

*Champ d'application*

#### **Article 1**

Le présent règlement s'applique à la perception des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours.

*Principe de la perception*

#### **Article 2**

<sup>1</sup> Selon la loi cantonale sur les émoluments, les autorités communales peuvent percevoir des émoluments et des taxes d'utilisation énumérées dans le présent règlement en contrepartie de leurs prestations et interventions. Elles ont droit, en outre, au remboursement de leurs débours.

<sup>2</sup> La prestation ou l'intervention de l'autorité peut consister dans la promulgation d'un acte administratif, l'octroi d'un avantage ou dans le prononcé d'une décision.

*Terminologie*

#### **Article 3**

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner les personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

*Assujettissement*

#### **Article 4**

L'émolument, la taxe d'utilisation et les débours sont dus par qui a sollicité ou provoqué la prestation ou l'intervention de l'autorité.

### **II. Définition des émoluments, des taxes d'utilisation et des débours**

*Emolument administratif*

#### **Article 5**

L'émolument administratif est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention des autorités administratives.

*Émolument de  
chancellerie*

**Article 6**

<sup>1</sup> L'émolument de chancellerie est la contribution perçue pour rémunérer une prestation ou une intervention de l'autorité n'exigeant pas de sa part un examen ou un contrôle particulier.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument de chancellerie ne doit pas excéder 100 points.

*Taxe d'utilisation*

**Article 7**

L'émolument correspondant à l'utilisation particulière d'un service public communal est une taxe d'utilisation.

*Débours*

**Article 8**

<sup>1</sup> Les débours sont les frais occasionnés à l'autorité par l'accomplissement de sa prestation.

<sup>2</sup> Font notamment partie des débours, les indemnités de déplacement et de subsistance, les honoraires d'experts, les frais de traduction et de publication, les taxes postales et téléphoniques.

**III. Mode de calcul**

*Principes généraux*

**Article 9**

Le montant des émoluments et des taxes d'utilisation se calcule conformément aux principes de l'égalité de traitement et de la proportionnalité.

*Principe de la  
couverture des frais*

**Article 10**

<sup>1</sup> Le produit total des émoluments administratifs ne peut, en principe, dépasser le montant total des charges de la branche administrative concernée. Celui-ci est constitué par la somme des dépenses et frais généraux débours déduits, engagés aux fins de procéder aux opérations rémunérées par un émolument.

<sup>2</sup> Le montant de l'émolument perçu dans un cas d'espèce doit correspondre dans la mesure du possible au coût de la prestation ou de l'intervention de l'autorité.

*Autres critères*

**Article 11**

<sup>1</sup> Dans les limites des principes énoncés aux articles 9 et 10 et des tarifs édictés, le montant de l'émolument administratif peut se calculer en fonction de l'intérêt économique du redevable à la prestation fournie. Il peut également être tenu compte de la capacité financière de ce dernier.

<sup>2</sup> Lorsque le domicile du redevable est extérieur à la commune et qu'il en résulte un surcroît de frais, le montant de l'émolument peut être majoré conformément au principe de la couverture des frais.

*Valeur du point;  
indexation*

**Article 12**

<sup>1</sup> Le tarif indique le montant des émoluments en points.

<sup>2</sup> La valeur initiale du point est déterminée par le Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (RSJU 176.21).

<sup>3</sup> Le Conseil communal est habilité à indexer le montant des émoluments chaque fois que l'indice Suisse des prix à la consommation a varié de plus de 5 points (base : indice au 31 décembre 2020 : 100 points).

#### IV. Points des émoluments

*Emoluments en points*

##### Article 13

##### Emoluments administratifs :

##### Police des habitants points

Permis d'établissement	10
Permis de séjour pour personne externe	10
Permis de séjour étranger	Selon liste de la police des étrangers
Certificat d'origine	10
Certificat de bonne vie et mœurs	10
Attestation de domicile	10
Attestation de voyage enfant mineur	10
Attestations diverses	10
Frais de port pour envoi d'attestation	3
Attestation de départ	10
Attestation de vie, signature uniquement	0
Attestation de vie	10

##### Successions

Procès-verbal de scellés	50
Pose de scellés	100
Levée de scellés	50

##### Police des constructions

Intervention en cas de non-respect du permis ou des prescriptions en matière de construction :

- Cas simple, émoluments unique de 150
- Cas nécessitant une intervention et une décision de police des constructions, émoluments unique de base de 300

Vérification de la conformité du permis par un bureau d'ingénieurs Frais effectifs

##### Procédure simplifiée :

Taxe de base ( <i>dossier complet, yc validation par le conseil communal</i> )	70
Taxe JURAC	10
Frais divers ( <i>dossiers incomplets, recherche de documents</i> )	50

Consultation par un bureau externe	Frais effectifs
Lettre aux voisins	15
Traitement d'une dérogation communale	25
Autorisation en matière d'énergie	100
Autorisation environnementale	Frais effectifs
Traitement d'une opposition – séance conciliation	75
Contrôle et visite des lieux	25

Procédure ordinaire :

Taxe de base, selon montant total des travaux jusqu'à Fr. 100'000	150
De Fr. 101'000.- à Fr. 500'000	250
De Fr. 501'000.- à Fr. 1'000'000	350
De Fr. 1'001'000.- à Fr. 2'500'000	450
De Fr. 2'501'000.- à Fr. 5'000'000	550
Plus de Fr. 5'000'000.-	650

Taxe JURAC	125
Publications	Selon Journal officiel
Consultation par un bureau externe	Frais effectifs
Examen par la commission communale	50
Validation par séance du conseil communal	25
Traitement d'une autorisation et/ou dérogation communale	25
Traitement d'une opposition – séance de conciliation	75
Autorisation environnementale	Frais effectifs
Contrôle des gabarits par le géomètre	50
Formulaire et rapport de l'autorité communale	25

Valeurs officielles

Extrait, copie	10
Fixation nouvelles VO, morcellement	50
Calcul d'une valeur proportionnelle par le BPM	Selon facture du BPM
Estimation par visite des lieux	Selon facture du BPM

Inhumations et cimetière

Personnes auparavant domiciliées dans la commune, concessions initiales de 20 ans, renouvelable deux fois pour une période de 10 ans :

## Creusage d'une fosse, y compris cadre en bois

- Fosse pour enfant de moins de 12 ans	600
- Fosse simple pour adulte	1'200
- Fosse double	Frais effectifs
- Fosse pour urne	300
- Dépôt d'urne dans une tombe existante	300

Personnes non-domiciliées dans la commune aux mêmes conditions :

Creusage d'une fosse, y compris cadre en bois

- Fosse pour enfant de moins de 12 ans	750
- Fosse simple pour adulte	1'500
- Fosse double	Frais effectifs
- Fosse pour urne	450
- Dépôt d'urne dans une tombe existante	450

Concessions (20 ans)	Tombe simple	900
	Tombe double	1'100
	Tombe pour urne	600

Renouvellement (10 ans)	Tombe simple	300
	Tombe double	400
	Tombe pour urne	200

Concessions tombes enfants (*moins de 12 ans*) 0

Nivellement simple / double compris dans concession de départ  
(*tombes creusées après l'entrée en vigueur du présent règlement*)

Nivellement pour tombes creusées avant l'entrée  
en vigueur du présent règlement 400

Divers

Emolument pour renseignement institutions diverses	10
Extrait du registre des ressortissants/bourgeois	25
Emolument pour autorisation de creuser la route communale	30
Emolument divers	10
Recherche dans les archives ( <i>la demi-heure</i> )	25
Photocopies de plans, cadastre, à l'échelle	10
Décision de conseil communal	25

Liste non exhaustive

Location de salles et de cabanes forestières :  
Selon réglementation et tarif en vigueur

## V. Perception

Remise des  
émoluments

### Article 14

Si la perception des émoluments entraîne une rigueur excessive pour la personne assujettie, le conseil communal peut y renoncer en partie ou en totalité.

Encaissement

### Article 15

<sup>1</sup> La commune facture immédiatement et en totalité les créances arrivées à échéance.

<sup>2</sup> La commune peut envoyer une sommation à la personne assujettie.

<sup>3</sup> Si celle-ci ne s'acquitte pas de la somme due, la commune procède à l'encaissement par les voies légales.

*Avertissement*

#### **Article 16**

S'il est probable que l'accomplissement d'une prestation nécessitera une somme de travail particulièrement importante, il convient d'en avertir la personne assujettie avant de poursuivre plus avant le traitement de l'affaire et de la consulter s'agissant de la suite de la procédure.

*Echéance*

#### **Article 17**

Les émoluments sont échus une fois la prestation fournie.

*Délai de paiement*

#### **Article 18**

Le paiement des émoluments est échu dans un délai de 30 jours à compter de leur facturation. Les émoluments de moins de Fr. 30.– sont payés immédiatement.

*Restitution de l'indu*

#### **Article 19**

<sup>1</sup> L'autorité restitue spontanément, l'émolument, la taxe d'utilisation et les débours qui n'étaient pas dus ou qui ont été versés en trop.

<sup>2</sup> La demande de restitution et les contestations qui en résultent sont réglées conformément aux dispositions du Code de procédure administrative et aux autres prescriptions y relatives.

*Intérêt moratoire*

#### **Article 20**

A l'expiration du délai de paiement, un intérêt moratoire est calculé au même taux que l'intérêt moratoire applicable aux impôts directs par le Service des contributions de la République et Canton du Jura.

### **VI. Dispositions transitoires, pénales et finales**

*Disposition transitoires*

#### **Article 21**

Pour les émoluments, taxes d'utilisations et débours qui ne figurent pas dans le présent règlement, la loi sur les émoluments, les décrets cantonaux portant application de ladite loi, les directives cantonales et les règlements communaux sont appliqués.

*Droit de recours*

#### **Article 22**

La loi sur les communes traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

**Article 23**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes les dispositions contraires de règlements antérieurs de la commune, notamment le règlement sur les émoluments de la commune de Basse-Allaine 12 décembre 2016.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de la commune mixte de Basse-Allaine le 17 décembre 2025.

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président :



Henri Erard



La Secrétaire :



Céline Meusy

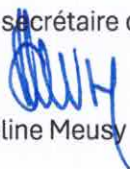
**Certificat de dépôt**

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal, avec indication des possibilités de faire opposition, durant le délai légal de vingt jours avant et après l'Assemblée communale du 17 décembre 2025

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La secrétaire communale



Céline Meusy



Courtemaîche, le 4 février 2026

---

**Approuvé par le Délégué aux affaires communales**  
(Veuillez laisser blanc svpl)

Le Gouvernement le 24.02.2026

selon pièce jointe

060

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS DE LA  
COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 2, alinéa 1, et 24, alinéa 2, de la loi sur les émoluments du 9 novembre 1978 (1),

arrête :

Article premier Le règlement sur les émoluments de la commune mixte de Basse-Allaine, adopté par l'assemblée communale le 17 décembre 2025, est approuvé.

Art. 2 <sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup> Il est communiqué :

- au Conseil communal de Basse-Allaine ;
- au Département des finances ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement  
du 24 FEV. 2026

Jean-Baptiste Maître  
Chancelier d'Etat

(1) RSJU 176.11

## COMMUNE MIXTE DE BASSE-ALLAINE

### ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'Assemblée communale de Basse-Allaine le 17 décembre 2025, a été approuvé par le Gouvernement le 24 février 2026.

Réuni en séance du ...26.02.2026... le Conseil communal a décidé de fixer son entrée en vigueur au ...01.01.2026...

Le règlement ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire

La Secrétaire :

